

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 428

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
PLUS EFFICACE

ARTICLE 81.1

Insérer, après l'article 81.1 du projet de loi, le suivant :

« 81.1. Santé Québec crée une Table nationale de coordination de santé publique. Présidée par le directeur national de santé publique, cette table réunit les directeurs de santé publique, les responsables ministériels de la santé publique et les responsables de l'Institut national de santé publique. La Table nationale de coordination de santé publique peut créer des tables thématiques et d'autres comités au besoin. ».

*Adopté*  
*AB*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 15

**LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX PLUS EFFICACE**

**ARTICLE 170.1**

Insérer, après l'article 170 du projet de loi, le suivant :

« **170.1.** Malgré le troisième alinéa de l'article 170, lorsque le professionnel dont le dossier est à l'étude par un comité d'évaluation de l'acte ou un comité de discipline est une sage-femme, ce comité doit être formé d'au moins deux professionnels membres du même ordre professionnel que celle-ci.

Le comité peut être formé de sages-femmes d'un conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes d'un autre établissement lorsqu'il n'est pas possible de trouver une telle professionnelle au sein du conseil dont est membre la sage-femme dont le dossier est à l'étude. ».

*Adopté*  
*SB*

*Changement d'auteur : député de St-Henri-Ste-Anne*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 15**

**LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
PLUS EFFICACE**

**ARTICLE 1045.1**

Insérer, après l'article 1045 du projet de loi, le suivant :

« **1045.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Un établissement territorial de Santé Québec doit informer la population de sa région des soins de fin de vie qui sont offerts sur le territoire de cette région, des modalités d'accès à ces soins de même que des droits des personnes en fin de vie et de leurs recours. ». ».

*Adopté*  
*EB*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
PLUS EFFICACE

**ARTICLE 1054** (article 18 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 18 de la Loi concernant les soins de fin de vie que propose le paragraphe 1° de l'article 1054 du projet de loi tel qu'amendé, « sociosanitaire » par « , autre que celle visée à l'article 8.1 ».

COMMENTAIRE

Article 18 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

18. ~~L'agence doit informer la population de son territoire des soins de fin de vie qui y sont offerts, des modalités d'accès à ces soins, de même que des droits des personnes relatifs à ces soins et de leurs recours. Pour chaque région sociosanitaire, autres que celles visées à l'article 8.1, Santé Québec doit informer la population des soins de fin de vie qui y sont offerts, des modalités d'accès à ces soins de même que des droits des personnes relatifs à ces soins et de leurs recours.~~

Ces renseignements doivent notamment être accessibles sur le site Internet de l'agence Santé Québec.

Adopté  
dB